

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



5.6.4 – Autres

**Délibération n° :
DEL2023_09_02****EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 13 septembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois

Et le treize septembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 07 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Objet : Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse dans le cadre du collège déontologie pour les élus locaux – Approbation**Rapporteur : Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Marie-Hélène MOREL, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Amandine APPLANAT, Mme Aurélie PISANI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Philippe ACHARD, M. Julien BREMOND, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Stéphane CLAUDON ;

Absents excusés : Mme Cécile DEMENKOFF, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Yvonne VIRDIS.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, conformément à l'article L1111-1 du code général des collectivités territoriales, la charte de l'élu local repose sur les sept engagements suivants :

- *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

- *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précise que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Seuls peuvent exercer la fonction de référent déontologue :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement,
- Il est donc précisé qu'il appartient donc à l'organe délibérant de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, le Président du Centre de gestion de Vaucluse et le Président de l'Association des Maires de France ont signé une convention pour confier la mission de conseil Déontologue élus au Centre de gestion de Vaucluse. Afin de garantir un processus confidentiel, les missions sont exercées par un magistrat et une fonctionnaire d'État à la retraite.

Les élus locaux pourront ainsi leur adresser directement leurs requêtes sur une adresse mail mise à leur disposition.

Cette mission n'étant pas de la compétence du CDG84 chaque saisine sera facturée.

Par conséquent, la Commune s'engage à verser au CDG84 une contribution déterminée sur la base d'un tarif fixé à 257 euros par saisine. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG84,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 juillet 2023,

Vu la Commission des Ressources Humaines en date du 30 août 2023,

Considérant la volonté de la Commune de désigner un référent déontologue pour accompagner dans leurs missions les élus en exercice,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de gestion de Vaucluse propose aux collectivités territoriales un dispositif facilitant l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

Considérant que cette mission d'assistance et de conseil sera facturée à l'acte,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposé par le Centre de gestion de Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de Vaucluse annexée à la présente délibération permettant de faire appel au Collège Déontologie pour les élus locaux et de l'autoriser à y apporter toute modification par avenant,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024 de la Commune.

Vote :
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Secrétaire de Séance,


Yvonne VIRDIS

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours
mois et an susdits

Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.